

TEXTE ADOPTÉ nº 104

SEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

ONZIÈME LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 1997-1998

5 mars

199**8**

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN PREMIÈRE LECTURE,

portant modification de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros : 207 et 736.

Article 1^{er}

L'article 1^{et} de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles est qinsi de'digé:

« Art. 1°. – La présente ordonnance s'applique aux spectacles vivants qui sont les spectacles produits, organisés ou diffusés par des personnes qui, en vue de la représentation au public d'une œuvre de l'esprit, s'assurent la présence physique d'au moins un artiste du spectacle percevant une rémunération. »

HB

Article 2

Lde la même

Il est inséré ______, après l'article l'édeux articles ainsi rédigés :

« Art. 1-1. — Est entrepreneur de spectacles vivants toute personne qui exerce une activité de production, d'organisation ou de diffusion de spectacles, directement ou dans le cadre d'un contrat d'entreprise tel que location de salle, achat ou vente de spectacles, coproduction ou coréalisation quel que soit le mode de gestion, public ou privé de ces activités.

« Les entrepreneurs de spectacles vivants sont classés en trois catégories :

« 1° Les exploitants de balle de spectacles aménagées pour les représentations publiques ;

H Jieux

« 2° Les producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard de la distribution artistique; le producteur a, en outre, l'initiative du spectacle du plateau

و ⊨

« 3° Les diffuseurs de spectacles.

« Art. 1^e2. – Les entreprises de spectacles vivants peuvent être subventionnées par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements et établissements publics dans le cadre de conventions. Aucune subvention ne peut cependant être accordée aux entreprises de spectacles qui ne respectent pas les dispositions de la présente ordonnance et des règlements pris pour son application, les lois et règlements relatifs au contrat de travail et aux obligations de l'employeur en matière de protection sociale, ainsi que le code de la propriété intellectuelle,»

Leom

TA (nouveau). - Dans le premier alinée de l'article 2 de la même ordanneuce, les mots : « de l'éducation nationale (Direction générale des arts et lettres) » sont remplacés par les mots : « chargé de la culture ».

I. – Au deuxième alinéa de l'article 2 de la même ordonnaire les mots : « visés à l'article 1^{er} (alinéas 2° et 4°) » sont remplacés par les mots : « spécialement aménagée de façon permanente pour y donner des concerts ou des représentations d'art dramatique, lyrique ou chorégraphique » — L. des spectacles de variétés

/rom

et les mots :∉ministre de l'éducation nationale » par les mots : €ministre chargé de la culture ».

II. – Au troisième alinéa de l'article 2 de la Même ordonnance, ___

les mots : "ministre de l'éducation nationale" sont remplacés par les mots : "ministre chargé de la culture"et

les mots : «, qui pourra atteindre 100 F — par jour de retard, » sont supprimés.

Article 3 bis (Mouveau)

A la fin du premier alinéa de l'article 3 de la nume adounance, les mots : « de l'éducation nationale » sont remplacés par les mots : « chargé de la culture ».

L'article 4 de la même ordonnance est ainsi nédigé:

« Art. 4. – Nul ne peut directement ou par personne interposée être entrepreneur de spectacles vivants s'il n'est titulaire d'une licence d'une ou plusieurs des catégories mentionnées à l'article l^{er} 1, délivrée par l'autorité administrative compétente.

H S

« La licence d'entrepreneur de spectacles vivants est délivrée pour une durée de trois ans renouvelable, lorsque l'entrepreneur de spectacles est établi en France.

« Lorsque l'entrepreneur de spectacles n'est pas établi en France, il doit :

« - soit solliciter une licence pour la durée des représentations publiques envisagées;

«- soit adresser unedéclaration à l'autorité compétente un mois avant la date prévue pour les représentations publiques envisagées. Dans ce deuxième cas, le spectacle fait l'objet d'un contrat conclu avec un entrepreneur de spectacles détenteur d'une licence correspondant à la deuxième des catégories mentionnées à l'article 1.

« La délivrance de la licence est subordonnée à des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat concernant la probité du demandeur, sa compétence ou son expérience professionnelle.

« La licence ne peut être attribuée aux personnes ayant fait l'objet d'une décision judiciaire interdisant l'exercice d'une activité commerciale.

Les entrepreneurs de spectacles vivants ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen peuvent exercer, sans licence, leurs activités en France lorsqu'ils produisent un titre jugé équivalent par le ministre chargé de la culture.

Les licences délivrées pour les catégories mentionnées au 1° et au 3° de l'article f'1 ne peuvent être accordées à une personne qui s'occupe du placement d'artistes, directement ou par personne interposée, agissant soit pour son compte personnel, soit pour un employeur, ou qui possède des intérêts dans une agence de placement d'artistes)

H P

« La licence peut être retirée dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, en cas de non-respect des dispositions de la présente ordonnance et des règlements pris pour son application, des lois et règlements relatifs au contrat de travail et aux obligations de l'employeur en matière de protection sociale/ ainsi que du code de la propriété intellectuelle,»

Article 5

L'article 5 de la même ordonname est winsi nédige'i

« Art. 5. - La licence est personnelle et incessible. Elle est accordée pour la direction d'une entreprise déterminée.

L'interposition de quelque personne que ce soit est interdite.

« Lorsque cette entreprise est exploitée sous forme individuelle, la licence d'entrepreneur de spectacles est délivrée sur justification d'une immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou, le cas échéant, au répertoire des métiers.

« Lorsque l'entreprise est constituée sous forme d'une personne morale, la licence est accordée au représentant légal ou statutaire de celle-ci sous réserve des dispositions suivantes :

« 1° Pour les associations et pour les établissements publics, la licence est accordée au dirigeant désigné par l'organe délibérant prévu par les statuts;

« 2° Pour les salles de spectacles exploitées en régie directe par les collectivités publiques, la licence est accordée à la personne physique désignée par l'autorité compétente.

« En cas de cessation de fonctions du détenteur de la licence, les droits attachés à cette licence sont transférés à la personne désignée par l'entreprise, l'autorité compétente ou l'organe délibérant, pour une durée qui ne peut excéder six mois.

L'identité de la personne ainsi désignée est transmise pour information à l'autorité administrative compétente au plus tard dans un délai de 🛂 jours à , compter de cette désignation.»

L'article 10 de la suive ordonnance est ainsi rédigé:

« Art. 10. – Toute personne physique ou morale peut, si elle n'a pas pour objet ou pour activité principale la production, l'organisation ou la diffusion de spectacles, exercer occasionnellement l'activité

d'entrepreneur de spectacles, sans être titulaire d'une licence, dans la limite de six représentations par an

et dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

/ rom

Ces représentations doivent faire l'objet.

d'une déclaration préalable à l'autorité administrative

un mois au moins avant la date prévue. »

compétente

Article 7

L'article 11 de la même ordonnance est ainsi re'digé:

« Art. 11. – I. – Le fait d'exercer l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants bu de diriger une entreprise de spectacles vivants sans être titulaire de la licence prévue à l'article 4 est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 200 000 F.

H S

- « Les personnes physiques reconnues coupables de la présente infraction encourent également les peines complémentaires suivantes :
- « 1° La fermeture, pour une durée de cinq ans au plus, du ou des établissements de leur entreprise ayant servi à commettre l'infraction;
- « 2° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.
- « II. Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables de l'infraction définie au I dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal.
 - « Les peines encourues par les personnes morales sont :

- « 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;
- « 2° La fermeture, dans les conditions prévues à l'article 131-39 du code pénal, du ou des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre l'infraction;
- « 3° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.
- « III. Outre les officiers et agents de police judiciaire, les inspecteurs et contrôleurs du travail ainsi que les agents de contrôle des organismes de sécurité sociale sont habilités à constater l'infraction définie au I du présent article et les infractions aux règlements d'application de la présente ordonnance. »

L'article 12 de la même ordo mance est ainsi nédigo:

« Art. 12. – Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent dans les départements d'outre-mer

(10m

dans le délai d'un an à compter de la date de promulgation de lu loi n° <u>du .></u>>

Article 9

L'article 13 de la même ordonnaire est suinsi réstige':

« Art. 13. – Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de la présente ordonnance. »

Article 10

I. – Les intitulés des chapitres If III et IV de la même ordonnance deviennent respectivement les suivants : « Chapitre II - Définitions et principes », « Chapitre III - Obligations des entreprises de spectacles » et « Chapitre IV. - Dispositions transitoires et finales ».

L Dans la même ordonnance,

- II. L'intitulé: « Chapitre V. Dispositions transitoires et finales » est supprimé.
- III. Les articles 6, 7, 9 et 14 de la même ordannonce sont abrogés.

Au 2° du b bis a de l'article 279 du code général des impôts, les mots : « établissements titulaires de la licence de catégorie V prévue à l'article 1er de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles » sont remplacés par les mots : « établissements dont l'exploitant est titulaire de la licence de la catégorie mentionnée au 1° de l'article f-1 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ».

Article 12

Le 1° de l'article 1464 A du code général des impôts est ainsi rédigé :

- « 1° Dans la limite de 50 %, les entreprises de spectacles vivants relevant des catégories ci-après :
 - « les théâtres nationaux ;
 - « les autres théâtres fixes :
- « les tournées théâtrales et les théâtres démontables exclusivement consacrés à des spectacles d'art dramatique, lyrique ou chorégraphique;
- « les concerts symphoniques et autres, les orchestres divers et les chorales ;
- « les théâtres de marionnettes, les cabarets artistiques, les cafés-concerts, les music-halls et cirques à l'exclusion des établissements où il est d'usage de consommer pendant les séances.
- « L'exonération ne bénéficie pas aux entreprises donnant des représentations visées au 2° de l'article 279 bis.
- « La délibération peut porter sur une ou plusieurs catégories. Les délibérations prises par les collectivités territoriales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre avant l'entrée en vigueur de la loi n° du portant modification de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles demeurent valables tant qu'elles ne sont pas rapportées ou modifiées. »

Article 12 bis (nouveau)

I.- Au début du deuxième alinéa de l'article L. 762-5 du code du travail, les mots : «directeur d'un théâtre fixe » sont remplacés par les mots : «/exploitant de lieux de spectacles spécialement aménagés pour les représentations publiques, diffuseur de spectacles ».

/ rom

II.- Dans le dernier alinéa du su ême article, les mots : « d'exploitation d'entreprise de spectacles » sont remplacés par les mots : « d'entrepreneur de spectacles vivants ».

Article 13

Les dispositions de la présente loi ne portent pas atteinte aux droits des titulaires de licences délivrées antérieurement à sa publication sur le fondement des dispositions alors en vigueur de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 précifées.

Délibéré en séance publique, à Puris, le 5 mars 1998.

Le Président, Signé : Laurent FABIUS.